

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-62 du 15 avril 2021
relative à la prise de contrôle exclusif de la société RDM La
Rochette par la société Mutares**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 mars 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société RDM La Rochette par la société Mutares et matérialisée par une promesse d'achat en date du 16 février 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Mutares de la société RDM La Rochette, active sur le marché de la production et de la fourniture de carton pour boîtes pliantes dans le secteur de l'emballage. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-045 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence